

Les affrontements religieux en Europe (1500-1650)

II Jérémie Foa – 979-10-231-2196-4





Préface de **Lucien Bély**

Approches historiographiques

Les réformés français au cœur des conflits religieux
(vers 1550-1659)

Hugues Daussy

Les affrontements religieux en Angleterre et dans les îles
Britanniques dans la première moitié du XVII^e siècle

François-Joseph Ruggiu

Faire la guerre, faire la paix

« Reconcilier les cœurs des subjects cy-devant divisez » :
les commissaires des édits de pacification au temps des premières
guerres de religion

Jérémie Foa

Affrontements religieux, révoltes et guerres civiles.
Formes et moyens d'une société divisée (XVI^e-XVII^e siècles)

Pierre-Jean Souriac

Affrontements religieux, fractures politiques dans les provinces
méridionales des Pays-Bas espagnols (1521-1579)

Alain Lottin

Clercs de cour et clercs d'État dans les affrontements religieux
européens (1500-1650)

Benoist Pierre

Les affrontements dans le Saint-Empire

Les conflits confessionnels autour des espaces urbains
dans l'Empire au XVI^e siècle

Naïma Ghermani

École, université et affrontements religieux dans le Saint-Empire

Jean-Luc Le Cam

L'invention de la coexistence confessionnelle
dans le Saint-Empire (1555-1648)

Christophe Duhamelle

Couverture :

L'Assassinat d'Henri III (détail), estampe, 1589, BnF, Département des estampes
et de la photographie, fonds Hennin © BnF

ISBN 978-2-64050-626-3



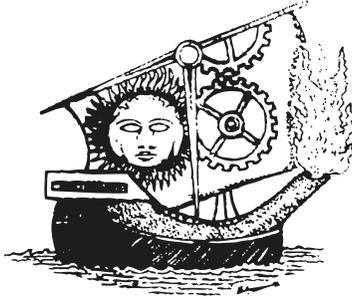
9 782840 506263

SODIS
F138-536

12 €



LES AFFRONTEMENTS RELIGIEUX EN EUROPE
(1500-1650)



Bulletin de l'Association des historiens modernistes
des universités françaises
dirigé par Lucien Bély

Les Affrontements religieux en Europe (1500-1650)

Préface de Lucien Bély



Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2009
© Sorbonne Université Presses, 2022

ISBN papier : 978-2-84050-626-3
PDF complet – 979-10-231-2192-6

TIRÉS À PART EN PDF :

Préface – 979-10-231-2193-3
I Hugues Daussey – 979-10-231-2194-0
I François-Joseph Ruggiu – 979-10-231-2195-7
II Jérémie Foa – 979-10-231-2196-4
II Pierre-Jean Souriac – 979-10-231-2197-1
II Alain Lottin – 979-10-231-2198-8
II Benoist Pierre – 979-10-231-2199-5
III Naïma Ghermani – 979-10-231-2200-8
III Jean-Luc Le Cam – 979-10-231-2201-5
III Christophe Duhamelle – 979-10-231-2202-2

Mise en page (2009) Lettres d'Or
Version numérique (2022) : Emmanuel Marc Dubois/3d2s

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

DEUXIÈME PARTIE

Faire la guerre, faire la paix

« RECONCILIER LES CŒURS DES SUBJECTS
CY-DEVANT DIVISEZ » :
LES COMMISSAIRES DES ÉDITS DE PACIFICATION
AU TEMPS DES PREMIÈRES GUERRES DE RELIGION

Jérémie Foa

Université Blaise-Pascal – Clermont-Ferrand 2 (CHEC)
Université Lumière – Lyon 2 (LARHRA-RESEA)

Contrairement à ce qu'une lecture rétrospective pourrait laisser entendre, les guerres de religion qui déchirent la société française des années 1560 aux années 1600 n'ont pas constitué un bloc insécable de violences, pas plus qu'un inexorable défilé de batailles. Au contraire, dès le règne de Charles IX (1560-1574), la Couronne se pense comme une monarchie d'amour et de paix¹. Elle s'attache, par tous les moyens, à endiguer les affrontements religieux en inventant, souvent de toutes pièces, des dispositifs ambitieux visant tout à la fois l'apaisement des conflits et la coexistence en une même ville, en une même rue et parfois en une même demeure, de ses sujets catholiques et protestants². La tâche ne va pas de soi, tant les mémoires sont amères et crient vengeance, tant est forte la répugnance envers l'idée de devoir vivre avec des hérétiques, ennemis d'hier et menaces futures pour le salut de tous.

Pour la Couronne, faire la paix exige désormais de distinguer le fidèle du citoyen, c'est-à-dire de désacraliser la communauté politique, de désemboîter, au moins partiellement, sphère terrestre et sphère céleste. Bien que dans l'erreur religieuse, les protestants se voient donc reconnaître par des édits de pacification (édit d'Amboise en mars 1563, paix de

- 1 Denis Crouzet, *Le Haut Cœur de Catherine de Médicis, une raison politique aux temps de la Saint-Barthélemy*, Paris, Albin Michel, 2005.
- 2 Olivier Christin, *La Paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1997 ; *id.*, « Citoyenneté ou parité ? Deux modèles de coexistence confessionnelle au XVI^e siècle », dans Guy Saupin (dir.), *La Tolérance*, Colloque international de Nantes, Rennes, PUR, 1999, p. 133-140

Longjumeau en mars 1568 et édit de Saint-Germain en août 1570)³, les droits inaliénables dont bénéficient tous les sujets du roi, indépendamment de leur religion : garantie de leurs personnes et de leurs biens, ouverture des fonctions publiques, liberté de conscience ainsi qu'un droit limité au culte public. Contraint par la « nécessité du temps » d'autoriser la religion réformée dans son royaume pour y maintenir la paix et en préserver l'unité, le jeune Charles IX voit s'élever contre sa politique conciliatrice d'innombrables résistances, venues notamment des relais traditionnels de l'autorité royale (parlements, bailliages, gouverneurs, municipalités etc.). Le monarque dépêche alors, en vue d'exécuter sa politique bafouée, et quitte à contourner une administration récalcitrante, des « commissaires d'application des édits de pacification », choisis par lui seul parmi les plus fidèles, révocables à merci et n'ayant de comptes à rendre qu'à lui-même : une vingtaine d'hommes lors de l'édit d'Amboise et une quinzaine pour l'édit de Saint-Germain⁴. En ces heures singulières, c'est jouer l'extraordinaire contre l'ordinaire. La nécessité des temps autorise le roi à contourner les lois et accroît ce faisant son interventionnisme. Dotés de très larges pouvoirs exécutifs et judiciaires, ces duos d'hommes qu'on envoie sillonner les routes, chacun en leur « département », sont chargés d'appliquer la législation pacificatrice et de trancher les différends entre protestants et catholiques⁵.

Les commissaires sont à cet égard des témoins mais aussi des acteurs de premier rang pour étudier le processus mis en œuvre afin de faire la paix au lendemain des affrontements religieux. Quels sont les déséquilibres générés par la guerre qui nécessitent d'urgence réparation ? Comment réconcilier, en dehors de références religieuses communes, les belligérants d'hier ? Quel équilibre trouver entre droit à la justice et devoir d'oubli ? Autant de questions qui harcèlent les commissaires aussitôt qu'ils ont quitté la capitale, auxquelles ils tentent de répondre, un pas après l'autre, par une politique de l'accommodement local davantage que par l'application d'une norme toute faite, pensée dans les arcanes du pouvoir.

3 La meilleure édition des édits de pacification, conduite sous la direction de Bernard Barbiche, est en ligne, « L'édit de Nantes et ses antécédents » [<http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/>].

4 Sur ce point, je me permets de renvoyer à ma thèse de doctorat : *Le Tour de la Paix. Missions et commissions d'application des édits de pacification sous le règne de Charles IX (1560-1574)*, sous la direction d'Olivier Christin, Université Lumière-Lyon 2, 2008 ; j'ai publié une synthèse sur ce point sous le titre « Making Peace: The Commissions for Enforcing the Pacification Edicts in the Reign of Charles IX (1560-1574) », *French History*, 18 (2004), p. 256-274.

5 *Commission expédiée par le Roy pour envoyer par les provinces de ce royaume certains commissaires pour faire entretenir l'edict et traité sur la pacification des troubles advenuz en iceluy*, Paris, R. Estienne, 1563.

LES MALADIES CHRONIQUES DU RETOUR AU PAYS NATAL

L'exil est le fruit dramatique des affrontements religieux. Sous le règne de Charles IX, à chaque nouvelle guerre, les minorités religieuses sont presque partout exclues et entament la ronde des exils, l'appropriation des uns passant par l'expropriation des autres. En juillet 1562, au cœur de la première guerre de religion, les échevins de Clermont ordonnent « à tous seditieux et toutes personnes qui sont de la nouvelle secte et religion » de « vuidier » la ville dans les trois jours⁶. Symétriquement en 1563, les clergés de Lyon, Montauban ou Montpellier, villes alors aux mains des réformés, doivent emprunter les chemins de l'exil. Ailleurs, dans un chassé-croisé de la proscription, les catholiques bannis de la ville de Blaye occupent à Bordeaux les maisons des protestants expulsés⁷. Or, s'il est aisé de partir, il est beaucoup plus rare d'être accueilli à bras ouverts au retour. À Langres par exemple, les catholiques de la ville, épaulés par le chapitre, déploient une inentamable énergie pour entraver le retour des huguenots dans la ville entre 1562 et 1566⁸.

Portes closes à Mâcon

Le retour d'exil des protestants de Mâcon, sur lequel on dispose de précieux témoignages, se révèle à cet égard particulièrement révélateur des enjeux de la paix. Le 8 juin 1563, les gardes des portes de Mâcon voient se détacher au loin, là où le royaume de France bascule vers la Bresse, la silhouette de trois hommes, parmi lesquels ils reconnaissent vite Philibert Barjot, l'un des plus influents notables réformés de la ville. Les marcheurs rentrent d'un long exil, onze mois depuis le déclenchement de la première guerre civile (février 1562-mars 1563), durant lequel ils ont erré par les « terres étrangères » avec leurs compagnons d'infortune. Derrière eux, on aperçoit la foule anonyme des protestants mâconnais qui, en vertu de l'édit d'Amboise, aspirent à franchir les portes, ce « grand nombre de gens, tant à cheval que à pied, venans de la part de Bauge en Bresse, que l'on estimoit estre au nombre de trois cens hommes ». Ils font halte « au bout du pond de Saone » dans la prairie qui marque la frontière avec le royaume de France⁹. Les gardes qui persistent, sur ordre du gouverneur,

6 Archives municipales (AM) de Clermont(-Ferrand), BB 33, séance du 8 juillet 1562.

7 Archives historiques du département de la Gironde, XII, 1870, p. 62.

8 Archives départementales (AD) de la Haute-Marne, 2 G 136, quatre pièces (1562-1566).

9 La figure d'Ulysse n'est pas que métaphorique. Elle est utilisée par Jean de Coras pour penser le retour des absents, dans son ouvrage sur Martin Guerre, *Arrest memorable du parlement de Tholose contenant une Histoire prodigieuse d'un supposé mary, advenue de nostre temps : enrichie de cent & onze belles & doctes annotations*

Tavannes, à tenir les portes closes malgré la paix peuvent les apercevoir et presque les compter. Les forissites ont, fichée au cœur, la certitude qu'ils ne craignent plus rien désormais. Ils ont toujours vécu là et n'ont pas d'avenir ailleurs¹⁰.

64

« Qui [sont] ces troupes de gens que l'on void à la prairie ? » lancent les hommes du guet aux trois hommes qui se sont avancés et font d'emblée figure de délégués, « [l]esquels ont dict que s'estoient partie des absens de Mascon, qui vouloient rentrer en ladicte ville ». Philibert Barjot prend alors la parole et harangue les échevins, accourus avec la rumeur d'un retour des absents : « [...] dict qu'il a pleu au Roy ordonner par son edict de paciffication que tous absens des villes rentreront en leurs maisons librement. Demande que lesdicts eschevins les laissent entrer en ladicte ville et y resider en leurs maisons ». Les portiers, pas plus que les échevins, ne sont toutefois décidés à se laisser fléchir. Les ordres de Tavannes sont stricts. Après avoir proposé en vain de laisser passer les trois délégués seuls, les gardes verrouillent les portes et veillent au loin sur la troupe des exilés, qui se résout à camper pour lors dans la « prayerie »¹¹. Les bannis, et parmi eux de grands noms de la ville, font ainsi l'expérience de la dramatique réversibilité de l'ordre social¹².

Au lendemain d'affrontements fratricides, la possibilité du retour des exilés repose sur l'interconnaissance, c'est-à-dire la bonne foi de ceux qui sont restés, seuls capables de reconnaître les leurs. Les gardes des portes savent en réalité très bien qui sont les prétendants à l'entrée de Mâcon mais font mine de ne les pas reconnaître : la cité s'est faite catholique à la faveur de la guerre et requiert désormais « ung roolle des noms de ceux qui veullent rentrer pour s'enquerir sy tous sont de ladicte ville ». Les protestants eux refusent de décliner leur identité, alléguant que « de donner les noms des absens, il n'en n'est besoing, par ce que ceux de ladicte ville les connoissent bien »¹³. Si les réformés refusent d'objectiver leur identité tant elle repose traditionnellement sur la reconnaissance implicite

(1560), Paris, Galliot du Pré, 1572, p. 2, 16 et 75. Au risque de l'anachronisme, ce travail a beaucoup tiré de la lecture d'Abdelmalek Sayad, et en particulier « la notion de retour dans la perspective d'une anthropologie totale de l'acte d'émigrer », dans Abdelmalek Sayad, *L'Immigration ou les paradoxes de l'altérité*, t. 1, *L'illusion du provisoire*, Paris, Raisons d'Agir, 2006, p. 151.

10 BnF, Ms. fr. 4048, fol. 147 v^o-148 (8 juin 1563).

11 *Ibid.*, fol. 147. Sur Mâcon, pendant les guerres de religion, Ami Bost, *Histoire de l'église protestante de Mâcon*, Mâcon, Librairie André Ruel, 1977.

12 Sur la question de la « réversibilité de l'ordre social », Cyril Lemieux, « De la théorie de l'habitus à la sociologie des épreuves : relire *L'Expérience concentrationnaire* », dans Liora Israël et Danièle Voldman (dir.), *Michael Pollak, De l'identité blessée à une sociologie des possibles*, Paris-Bruxelles, Complexe, 2008, p. 179-205.

13 BnF, Ms. fr. 4048, fol. 147 v^o-148 (8 juin 1563).

des voisins, les affrontements religieux exigent l'invention de nouveaux modes d'identification des personnes¹⁴. Ce qui caractérise en effet les sociétés en guerre civile, c'est bien la chute dramatique de la confiance et de la cohésion communautaires – les protestants sont d'ailleurs volontiers qualifiés de « suspectz ». En chiens de faïence donc, des gardes qui feignent de ne pas reconnaître les impétrants et des usurpateurs, dont le cas le plus connu est celui de Martin Guerre¹⁵. Les affrontements religieux ont modifié les rapports de force, les hiérarchies politiques et économiques, suscitant des ascensions sociales spectaculaires mais aussi des déchéances inattendues. Il revient en partie à la Couronne de légitimer ou, à l'inverse, de récuser ces identités acquises, ces positions nouvelles nées de la dernière guerre.

C'est pourquoi les commissaires, médiateurs par définition, ont un rôle essentiel dans la réintégration des forissites. Si le retour des ecclésiastiques dans les villes huguenotes pose rarement de problèmes, celui des réformés dans les cités catholiques ne va en revanche jamais de soi. Sur ce point, l'édit d'Amboise manque de clarté en ce qu'il déclare que désormais « chacun pourra vivre et demourer partout en sa maison »¹⁶. Les villes catholiques profitent de cette formulation paroissiale pour affirmer que seuls les habitants originaires de la ville, anciennement enracinés, pourront rentrer en leurs demeures personnelles mais en aucun cas les étrangers ne pourront s'installer à loisir. Dans une requête adressée aux commissaires, les échevins de Mâcon, inquiets, demandent « si, en ensuyvant ledict edict de paciffication [...], il sera permys aux estrangers indifferemment venir resider en cestedicte ville »¹⁷. Répondant par la négative et restreignant l'entrée aux seuls natifs, les villes s'arrogent du même coup un droit de regard sur les entrants, dans la mesure où seuls les autochtones sont capables, en l'absence de registres d'état civil, de certifier qui sont les locaux. Ce contrôle aux frontières suscite à son tour de nombreux conflits aux portes des villes, qui freinent le retour au calme. C'est pourquoi Charles IX tente dès février 1564 de corriger le tir, précisant que « les villes du Roy sont libres à ses subjectz »¹⁸. Avec sa pacification, Charles IX laisse

14 Vincent Denis, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008.

15 Natalie Zemon Davis, « Le retour de Martin Guerre. Étude historique », dans Natalie Z. Davis, Jean-Claude Carrière et Daniel Vigne, *Le Retour de Martin Guerre*, Paris, Robert Laffont, 1982, p. 121-287. Voir enfin, la postface de Carlo Ginzburg à la traduction italienne de l'ouvrage, « Prove e Possibilità. In margine a *Il ritorno di Martin Guerre* di Natalie Zemon Davis », dans Natalie Z. Davis, *Il Ritorno di Martin Guerre*, Torino, Einaudi, 1984, p. 131-154.

16 Édit d'Amboise, article 2.

17 AM Mâcon, EE 49, pièce n° 12 (fin janvier 1571).

18 BnF, Ms. fr. 15879, fol. 58 v° (février 1564).

donc à l'entière volonté de ses sujets l'élection d'un domicile et ôte les obstacles (la garde des portes tout comme les barrières confessionnelles) à la circulation des hommes dans l'espace : le seul fait d'être sujet du roi confère un droit d'accès à toutes les cités du royaume, sans considération de religion. Le critère d'appartenance nationale suffit : essentiel à l'apaisement, il permet en outre d'espérer réconcilier les Français autour de leur roi et d'exporter le conflit à l'extérieur des frontières du royaume¹⁹. De manière très explicite, Charles IX répond aux huguenots de Languedoc que les « subjectz du Roy » peuvent résider « par toutes les provinses de son royaume comme bon leur semblera »²⁰. Les réformés de Montpellier invoquent cette clause en 1565 en rappelant « l'accez libre qu'il a pleu à Sa Magesté donner à tous ses subjectz par toutes le villes de ce royaulme »²¹.

La question nationale au cœur des affrontements religieux

Mais cette clarification de Charles IX suscite à son tour une lutte de définition autour des concepts mêmes d'« étranger » et de « sujet ». Dans la plupart des cas, les villes considèrent comme « étrangers » ceux qui ne sont pas natifs de la cité. Pour le roi au contraire, l'étranger est de plus en plus conçu comme celui qui n'est pas du royaume : c'est un Allemand, un Espagnol ou un Italien²². Or, si ce dernier critère permet une déterritorialisation de sa mise en œuvre en ce qu'il définit des « ayant-droit » (tout Français peut vivre dans les villes du roi de France), celui retenu par les villes nécessite en revanche un savoir-faire, ou plutôt un « savoir voir » l'indigène qui ne s'acquiert que par une longue fréquentation, une socialisation partagée : qui sinon les voisins pourrait tester (ou contester) l'appartenance ? L'on passe ainsi de modes divergents d'appréhension du monde social et des individus y agissant (bourgeois/sujet) à deux modes opposés de gestion de ces personnes : le premier peut se conduire depuis

19 La poésie pacifiste en particulier utilise le sentiment national, l'unité des Français pour tenter de combattre la déchirure religieuse. Cf. les vers de Jacques Grévin pendant la seconde guerre civile, « L'avare Italien, l'Espagnol fin et caut / Le paresseus Angloys et la troupe estourdie / Des mutins Allemans que la France mandie / Regardant ce théâtre, et bien peu leur en chaut » (Jacques Grévin, sonnet XVI [automne 1567] des *Sonnets d'Angleterre et de Flandre*, publiés par Léon Dorez, Paris, H. Leclerc, 1898, p. 17). Voir aussi, une anonyme *Exhortation à la paix*, s.l., s.n., 1568 : « Vous estes deux grandes et puissantes armées, levées dedans un mesme royaume, composéee d'hommes de mesme nation, de mesmes provinces, de mesmes citez, de mesme sang, de mesme famille, tous sujets d'un mesme Prince, portans un mesme nom de François, et tous ayans mesme titre de Chrestiens. Vous avez dans vos enseignes une mesme Fleur de lis ».

20 BnF, Ms. fr. 15879, fol. 106 (s.d. [1564-1565]).

21 Louise Guiraud, *La Réforme à Montpellier, Mémoires de la société archéologique de Montpellier*, 1919, vol. VII, p. 397.

22 Jean-François Dubost, *La France italienne, XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Aubier, 1997.

Paris ou être mis en œuvre par un agent royal apte à distinguer un Français d'un Allemand. Le second à l'inverse est l'affaire exclusive des locaux parce qu'il ne peut s'apprendre ni même être codifié²³. En « nationalisant » le droit à l'entrée comme la notion d'étranger, la Couronne tente donc de réconcilier les adversaires religieux en rappelant leurs qualités communes de Français et en vantant les vertus nationales²⁴. À l'inverse, en 1564, les protestants accusent le gouverneur de Languedoc, Henry de Montmorency-Damville, d'avoir ordonné « que tous estrangiers eussent à vuidier ledict pays » et défini comme « estrangiers non seulement ceulx qui sont d'aulture nation mais aussi les circonvoisins, estans sujetz de Sa Majesté ». Aussi supplient-ils le roi de désigner « especialement ceulx que soubz ce nom d'estrangiers Sa dite Majesté entend estre comprins »²⁵.

On voit ainsi combien la « question nationale » est ravivée au cours du processus de pacification. À ceux qui prônent l'oubli, qu'ils désirent opportunément se faire petits ou légitimement fuir les persécutions, la qualité de Français, de sujet, sera la plus chère, parce qu'elle permet de commencer une nouvelle vie ailleurs, en étant accepté dans toutes les villes du royaume. À l'inverse, pour ceux qui attendent leur revanche et qui espèrent punir les coupables, l'échelle communale reste la meilleure et l'étranger naît aux faubourgs de la ville. C'est particulièrement évident à travers les plaintes qu'adressent les réformés aux commissaires pour pouvoir entrer en ville : ils ne s'y présentent jamais comme huguenots ni comme bourgeois d'un lieu mais comme « subjectz du roy ». À Albi, par exemple en 1571, Hugues d'Hory, tailleur réformé explique aux commissaires qu'en vertu de ses droits de sujet et « par l'edict du roy, il luy est loisible de demeurer en toutes villes du royaume ». Il s'appuie de la sorte sur un code juridique, qui s'applique à tous indépendamment de leur religion, de leur passé et de leur corps personnel, délimitant une sorte d'identité critérielle ou désincarnée. À l'inverse, les consuls d'Albi s'opposent à son entrée en soulignant que ce droit abstrait (« sujet ») ne dit rien des personnes concrètes et de leurs fautes (passées comme à venir) : eux disent connaître d'Hory, savoir que c'est un séditieux et rattachent son identité à un corps bien précis. Ainsi, pour les villes qui redoutent la trahison des

23 Cette problématisation est née de la lecture des travaux d'Alain Desrosières, « L'opposition entre deux formes d'enquête : monographie et statistique », dans Luc Boltanski et Laurent Thévenot (dir.), *Justice et justesse dans le travail*, Cahiers du Centre d'études de l'emploi, 33, Paris, PUF, 1989, p. 1-9.

24 Myriam Yardeni, *La Conscience nationale en France pendant les guerres de religion (1559-1598)*, Paris, Louvain, Nauwelaerts, 1971 ; Alain Tallon (dir.), *Le Sentiment national dans l'Europe méridionale aux XVI^e et XVII^e siècles (France, Italie, Espagne)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2007.

25 BnF, Ms. fr. 15879, fol. 106.

uns ou des autres, un Normand ne sera jamais un Picard, moins encore s'il est protestant. Pour d'autres en revanche, notamment ceux qui cherchent une nouvelle ville et réclament l'amnistie, il est indispensable que le sol national soit dépourvu d'encumbrances : la mobilité des hommes est la condition de l'oubli. C'est ce lien essentiel entre oubli et déménagement que promeuvent les commissaires en permettant aux sujets, entre autres aux réformés, de s'installer dans la ville de leur choix. On pourrait donc dire, en reprenant le mot de Marx, que l'édit de pacification « universalise » les sujets du roi, catholiques ou huguenots, en faisant d'eux, à l'instar de la monnaie, des êtres libres dont les compétences de sujets, de travailleurs ou de fidèles ainsi que tous les droits corrélatifs, sont garantis sur tous les marchés du royaume. Ceci à la différence du huguenot d'Albi qui, fatalement enchaîné à un lieu, incapable au sens propre de « tenir la distance » parce que toutes ses qualités lui viennent de son lieu d'origine, est inéluctablement soumis au bon vouloir des voisins qui le connaissent, le reconnaissent et souvent le méconnaissent²⁶.

Une fois les exilés réintégrés par les commissaires s'ouvre le temps des plaintes. Celles-ci constituent un témoignage essentiel pour étudier non seulement la réalité mais surtout le souvenir des affrontements religieux, la façon dont, par la doléance, on reconstruit *a posteriori* les affrontements comme légitimes (donc amnistiés) ou illégitimes (donc poursuivis).

LE TEMPS DES PLAINTES

À chaque arrivée dans une ville ou dans un village, les commissaires réunissent des assemblées générales, composées d'habitants des deux confessions qu'ils incitent à venir à leur audience pour présenter leurs doléances²⁷. Si nombre d'entre elles ont disparu, on sait par nombre de témoignages que les habitants se sont littéralement rués sur les commissaires pour porter plainte²⁸. À Valence par exemple, en février 1572, un habitant s'alarme de la foule « d'affères qui se presentent tous les jours par devant messieurs les commissaires » et décrit la soif des plaignants de trouver l'oreille du Prince²⁹. Les commissaires s'inscrivent ainsi dans

26 Cette problématique s'inspire de l'article de Luc Boltanski et Pierre Bourdieu, « Le titre et le poste : rapports entre le système de production et le système de reproduction », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1975, n° 1, p. 95-107.

27 Florence Alazard (dir.), *La Plainte à la Renaissance*, Paris, Champion, 2008 ; Olivier Christin et Jérémie Foa (éd.), dossier *Suppliques et pétitions de l'époque moderne à nos jours*, *Annales de l'Est*, avril 2008.

28 Pour une présentation et une analyse détaillée du corpus des plaintes, je renvoie à ma thèse de doctorat : *Le Tour de la Paix*, op. cit., t. 1, chap. 6, p. 279-366 : « La prise de la parole ».

29 AM Montélimar, BB 53, fol. 41 (23 février 1572).

un mouvement plus large, qu'on a baptisé « conversion judiciaire » des conflits religieux.

La grammaire de la plainte

La conflictualité religieuse ne faiblit donc pas avec la paix, mais elle change de stratégies, elle se poursuit par d'autres moyens, notamment juridiques. En d'autres termes, les adversaires ne renoncent en rien à « réduire » leurs ennemis mais l'arme par excellence, désormais, celle qui permet d'obtenir les meilleurs résultats, est la justice. Les affrontements religieux sont ainsi l'occasion d'une plus grande appropriation par les sujets de l'instance judiciaire, favorisant les atouts de nouveaux acteurs, non plus théologiens ni militaires, mais bien juristes. On voit les habitants des deux confessions engager des avocats, prendre conseil auprès de spécialistes du droit pour formuler adéquatement leurs doléances et tenter de faire condamner leurs adversaires. Le maire et les échevins de Tours sollicitent par exemple cinq avocats du présidial pour assister « aux assemblées faictes pour deliberer et adviser à ce qui estoit necessaire remonstrer et requerir par devant messieurs les commissaires deputez par le Roy pour l'entretenement de l'eedict de paciffication »³⁰. Les consuls de Romans s'en remettent ainsi à un certain Marcel, « advocat de Grenoble, estant presentement à la suyte desdicts sieurs commissaires »³¹. Ce faisant, comme Olivier Christin l'a montré, la pacification constitue « une chance pour les hommes de loi »³².

Mais la conflictualité religieuse n'est pas seulement canalisée par la plainte. Elle change en partie de nature, tant les sujets doivent se soumettre à une grammaire très précise, formulée avec minutie par les commissaires. Les conditions établies par ces derniers pour recevoir les remontrances sont l'absence d'injures mais aussi l'intention proclamée par la plainte de rechercher le Bien Commun et non pas seulement l'avancement d'un parti confessionnel. À Amiens par exemple, le 14 août 1563, les commissaires Le Cirier et Lamoignon interdisent de « s'oultrager de faict ny de parolle »³³. À Aurillac, les commissaires prohibent de « s'ataquer, injurier ou provoquer l'un l'aultre de faict ou de parolle »³⁴. Il s'ensuit que le corpus des plaintes adressées aux agents de la Couronne est exempt de toute appellation injurieuse : les huguenots n'y sont jamais qualifiés d'« hérétiques », mais toujours de tenants de la « prétendue

30 AM Tours, CC 79, fol. 66 v^o (2 décembre 1563).

31 AM Romans, BB 10, fol. 225 (10 février 1572).

32 Olivier Christin, *La Paix de religion*, op. cit., p. 104.

33 AM Amiens, AA 14, fol. 208 v^o.

34 Bibliothèque de l'Institut, Ms. 96, fol. 80 sq.

religion », ce qui tranche singulièrement avec la production pamphlétaire contemporaine. Les catholiques n'y sont pas plus taxés de papistes. De la même manière, les arguments des plaignants revêtent des atours strictement sécularisés : on ne peut plus espérer l'emporter en justice parce qu'on est meilleur chrétien, mais parce que l'argument avancé est plus convaincant, plus conforme au droit.

La lutte pour les temples

70

C'est l'évidence avec le premier motif de plainte (1/5^e des affaires), à savoir les questions de culte. Les commissaires de Charles IX ont en effet à pourvoir les huguenots de temples : en plus de deux temples à l'intérieur des villes tenues par les huguenots à la conclusion de la paix (respectivement le 7 mars 1563 pour l'édit d'Amboise et le 1^{er} août 1570 pour l'édit de Saint-Germain), les protestants ont droit à un temple aux faubourgs d'une ville par bailliage lors de l'édit d'Amboise, et à deux par gouvernement pour l'édit de Saint-Germain. Mais où établir ce lieu de culte ? Sera-t-il implanté dans la ville principale du pays ou au contraire, dans quelque bourgade éloignée ? Ressemblera-t-il à un vrai lieu de culte ? Jouira-t-il d'une véritable dignité, d'une manifeste visibilité, ou devra-t-il, à l'inverse, rester discret, se contenter d'une façade insondable de demeure privée ? Si l'enjeu pour les huguenots est d'obtenir un lieu proche, il s'agit à l'inverse pour les catholiques d'écarter au maximum le prêche. Or dans toutes les plaintes qu'ils adressent aux commissaires à cet effet, les huguenots requièrent des temples de proximité non pour leur salut mais toujours en vertu de l'ordre public : un site éloigné les contraindra à la clandestinité et, partant, suscitera de nouveaux troubles. Semblablement, les arguments des catholiques pour tenir le temple à distance ne mettent jamais en avant la menace qu'une telle présence ferait planer sur le salut, ni même la peur de la « pollution » hérétique. Si ces motifs confessionnels restent sous-jacents, un jeu de bascule d'arguments contraint les catholiques à souligner les risques économiques ou militaires liés à l'édification d'un prêche.

Pour ce faire, l'usage d'une rhétorique de type « effet pervers », c'est-à-dire l'« avertissement » sur les risques inattendus d'un temple trop proche, deviennent les armes privilégiées des pétitionnaires anti-prêche. À Nantes par exemple, on avertit les commissaires des conséquences fâcheuses sur le commerce de l'octroi d'un temple aux faubourgs (« par ledict exercice, ledict traficq leur seroict presque entierement rompu »³⁵). L'argument à l'intérêt de maintenir le débat hors du champ religieux, c'est-à-dire

35 AM Nantes, GG 643, pièce 3 (avant le 25 mai 1564).

de le politiser, tout en lui donnant une tournure technique³⁶. Il permet aux opposants, tout en prétendant adhérer voire applaudir aux projets développés – la coexistence pacifique –, de s'en prendre aux moyens mis en œuvre pour y parvenir. Cette forme technique de sécularisation des argumentaires saute aux yeux à Nantes où les échevins, aidés du clergé, déploient toute la richesse de leurs connaissances empiriques sur la ville pour éviter l'installation d'un culte réformé : dans leur exposé, le faubourg de Beauregard n'est pas un lieu de haute sacralité et donc incompatible avec la célébration du culte huguenot³⁷ ; il n'est pas plus souillé par le prêche mais c'est « une petite isle sur les pontz » ce qui indique d'emblée toute « l'incommodité qui seroict au Roy et à la ville [que les réformés] tinsent le passage de leurs pontz »³⁸. Le critère impartial de la sécurité du royaume fournit ainsi un équivalent acceptable de l'inavouable critère religieux.

Mais l'« avertissement » présente d'autres avantages aux yeux des catholiques. Il ne fait pas intervenir leur propre volonté, à la différence de la « menace », qui laisserait entendre, chose impensable, que les plaignants espèrent négocier avec le roi ou s'opposer à ses décisions. Un apaisement relatif naît alors d'une telle obligation de convertir les désirs religieux en fatalités naturelles. Pour ce faire, les plaignants s'appuient sur des événements probables mais qui échappent à leur propre contrôle (la proximité de la frontière, les crues de la rivière, la malice des étrangers), à la différence des « menaces » qui laissent entendre l'irruption d'événements sur lesquels les plaignants ont prise (leurs prises d'armes, leur exil, leur désobéissance)³⁹. Seuls des éléments naturels, des phénomènes économiques, des résolutions étrangères, jamais les inavouables attributs du vouloir, sont donc opposés aux demandes huguenotes en matière de culte. D'où l'omniprésence de ces trois « avertissements » dans les plaintes – la nature, la prospérité et l'étranger – véritables opérateurs d'une conversion des volontés humaines en fatalités naturelles.

36 Sur l'argument de type « effet pervers », Albert Hirschman, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991, p. 27 sq.

37 Will Coster et Andrew Spicer (dir.), *Circles of Holiness: Sacred Space in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 ; voir aussi Andrew Spicer, « (Re)building the sacred landscape, Orléans 1560-1610 », *French History*, 21-3 (2007), p. 247-268.

38 AM Nantes, GG 643, pièce 3 (avant le 25 mai 1564).

39 Jon Elster, « Argumenter et négocier dans deux Assemblées constituantes », *Revue française de science politique*, 44 (1994), p. 186-256. Sur les menaces de prendre les armes, Paul-Alexis Mellet, *Les Traités monarchomaques. Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, Genève, Droz, 2007.

Peu importe donc que les sujets ne disent jamais ce qui au fond les préoccupe, ce qui en leur âme et conscience les blesse ou les pousse à agir ainsi, souvent dans l'angoisse – leur salut ou la damnation de leurs adversaires. Importe beaucoup en revanche qu'ils soient obligés de faire de leurs oppositions un montage technique et juridique capable seul de convaincre le commissaire et, avec lui, la Couronne. Importe que les sujets se sentent tenus de taire les motivations confessionnelles de leurs affrontements pour adosser leurs justifications à des formes sécularisées du Bien Commun, jeu de bascule d'arguments que Jon Elster a baptisé « force civilisatrice de l'hypocrisie »⁴⁰. Comme lieu par excellence d'une conflictualité religieuse à traduire d'urgence en arguments politiques, la question des prêches favorise la conversion juridique, ou plutôt technique, des affrontements religieux. Là, plus qu'ailleurs, il devient essentiel aux fidèles de se montrer convaincants et de collecter l'information technique essentielle, le détail oublié qui interdira ou, à l'inverse, légitimera l'installation du temple : celui qui l'emportera n'aura pas prouvé combien le salut de tous était mis en péril mais combien l'intérêt bien terrestre de la plupart des habitants pâtissait ou, au contraire, bénéficiait de telle implantation⁴¹. D'où le détour obligatoire par l'économie, par la stratégie militaire (« les pays voisins ne sont pas sans suspicion de troubles et l'advis nagueres apporté des surprinses attemptées en Lorraine proche et voisine de ceste province »⁴²), le comportement des foules (« la varieté de personnes contraires de religion estans pressez et contrainctz en cy petit lieu, seroict occasion de esmouvoir plusieurs seditions ») ou des jeunes (« les estudians de l'une et l'autre religion, pourroint avoir tousjours quelques dissensions »), l'analyse sociologisante (la place est « habitée de mariniers et pescheurs »⁴³), etc.

Les commissaires doivent donc, dans leurs sentences, tenir compte de tous ces « avertissements », mais aussi des rapports de force entre protestants et catholiques et, selon les circonstances, implanter le temple plus ou moins loin de la ville principale. Là où les protestants sont nombreux, sont riches, ont des appuis ou tiennent un consulat, ils peuvent rapprocher leur lieu de culte. À l'inverse, là où ils sont faiblement dotés, leur préche est éloigné et implanté dans des espaces stigmatisés où se concentrent les propriétés négatives. À Troyes par exemple, les huguenots doivent se contenter du lieu de Séant-en-Othe, « meschante petite ville »

40 Jon Elster, « Argumenter et négocier... », art. cit., p. 191.

41 Michel Lussault, « L'espace pris aux mots », *Le Débat*, 92 (1996), p. 99-110.

42 BM Troyes, Fds Boutiot, A 17, fol. 140 (mars 1571).

43 AM Nantes, GG 643, pièce 3 (Nantes, avant le 25 mai 1564).

selon le protestant Nicolas Pithou⁴⁴. Les commissaires instrumentent ce faisant une justice de conciliation, plus proche des traditions médiévales que des conceptions de type modernes, plus prompte à rapprocher les parties qu'à appliquer la loi coûte que coûte.

Les affaires mobilières entre oubli et accommodement

Le deuxième motif de plaintes chez les catholiques concerne les meubles. Derrière ces doléances, on lit le souvenir des pillages d'églises advenus au cours des guerres civiles. Sont pourtant exceptés de la restitution les « meubles et fructs d'immeubles, qui auroyent esté prins durant la guerre ès courses et entreprinses, prinses et assaux de villes, chasteaux, et autres lieux, passages d'armées et autres actes de guerre faicts en forme d'hostilité. Desquels, ne de la vailleur d'iceux, ne sera faicte aucune restitution ou restablissement »⁴⁵. Malgré cette injonction à l'oubli, les ecclésiastiques se résignent rarement à la perte de leur trésor et encore moins de leurs reliques, tant ces dernières jouent un rôle essentiel dans l'économie du salut. Aussi se lancent-ils dans d'inlassables poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qu'ils estiment responsables des vols. En 1571, les jacobins de Lyon poursuivent toujours devant le commissaire Michel Larcher la récupération de leurs reliques, dispersées tandis que la cité était occupée par le Baron des Adrets en 1562⁴⁶. Au printemps 1571, le cas des reliques de Saint-Martin d'Harfleur illustre tout à la fois la difficulté des ecclésiastiques à accepter la perte de leurs reliques et la possibilité pour les commissaires de les considérer bon an mal an comme des objets ordinaires, relevant par conséquent du régime d'amnistie. Au cours des premiers troubles et afin de mettre à l'abri leurs richesses, les ecclésiastiques d'Harfleur s'étaient résolus à confier partie du trésor et des reliques au lieutenant du capitaine, Robert de La Masure⁴⁷. Presque dix ans plus tard, poursuivis sans relâche par les chanoines qui veulent récupérer leurs biens, La Masure demande aux commissaires une relaxe. Il expose comment, ayant dû fuir sa maison lors des premiers troubles, il s'était réfugié au Havre en emportant avec lui, dans un souci de protection, les plus précieuses et les moins encombrantes de ces reliques. En chemin, le lieutenant aurait été assailli par des « gens de guerre » et se serait vu contraint de jeter l'essentiel du trésor par les champs, espérant de la sorte

44 Nicolas Pithou, *Chronique de la ville de Troyes et de la Champagne durant les guerres de religion (1524-1594)*, Reims, Presses universitaires de Reims, 2000, vol. II, p. 539.

45 *Commission expédiée par Roy...*, op. cit., p. B i.

46 AD Rhône, 3 H 53, 10 pièces.

47 AM Le Havre, FF 101, pièce 17.

en préserver une partie du pillage. En vain. Parvenu au Havre, La Masure voit les maigres richesses restées en sa possession saisies par les huguenots, alors aux commandes « à Grace ». Bien qu'il s'agisse de reliques, leur nature de meubles pillés durant les troubles aurait dû contraindre le clergé à abandonner la poursuite. Charles IX avait d'ailleurs déjà signifié sa volonté d'oubliance, le 17 février 1564, en déclarant que les reliques saisies dans la ville du Havre par l'autorité du prince de Condé étaient « bien prises ». Il imposait en conséquence « silence » aux religieux⁴⁸. Mais il faudra attendre l'arrivée des commissaires, le 12 mai 1571, pour que cesse enfin ce procès fleuve, parvenu, d'appel en appel, de la cour des Aides au parlement de Normandie et jusqu'au Conseil du roi. L'oubliance se présente alors comme la solution pour ne pas voir la machine judiciaire pervertie en substitut vindicatif.

Que les commissaires préfèrent toujours l'accommodement à la norme juridique se perçoit semblablement dans le cas des offices. Durant les troubles en effet, les huguenots ont souvent vus leurs offices confisqués. Au lendemain des guerres, les commissaires s'attellent donc à les réintégrer en leurs fonctions, comme ils le font par exemple pour les parlements d'Aix ou de Toulouse, comme au présidial de Tours⁴⁹. Ils montrent ce faisant que la confusion du fidèle et du citoyen, la contamination du « métier » par le religieux, sont à la source d'éternels conflits : l'apaisement nécessite au contraire une autonomisation relative de la sphère professionnelle, qui réhabilite les compétences des réformés et affirme « que leurs “errements” religieux n'impliquent pas leur inaptitude à s'occuper de la chose publique, que leur “défaillance” personnelle ne contamine pas leur activité professionnelle »⁵⁰.

Toutefois, un problème d'envergure se pose aux commissaires lorsque les offices ont été rachetés, en toute légalité, par des catholiques : faut-il dès lors réhabiliter les premiers propriétaires à tout prix, quitte à mécontenter les catholiques et ainsi dresser ces derniers contre la paix, donc offrir de nouveaux prétextes au conflit ? Ne pas créer d'injustice oblige alors les commissaires à *exceder* les clauses de l'édit, qui ne disent rien des *nouveaux occupants* d'office. Seront-ils chassés, avec ou sans remboursement ? Et surtout, qui les remboursera ? Dans la plupart des cas, les commissaires

48 AM Le Havre, FF 101, pièce 5 (17 février 1564).

49 Respectivement AD Bouches-du-Rhône (Annexe d'Aix), fol. 1215 v° (6 septembre 1563) ; AM Toulouse, AA 15, fol. 137 v° sq. (février 1571) ; AM Tours, EE 4, pièce non numérotée (février 1564).

50 Arlette Jouanna, « L'édit de Nantes et le processus de sécularisation de l'État », dans Paul Mironneau et Isabelle Pebay-Clottes (dir.), *Paix des armes, paix des âmes*, Actes du colloque du château de Pau, 8-11 octobre 1988, Paris, Imprimerie nationale, 2000, p. 481-489 (ici p. 482).

préfèrent à la solution préconisée par la loi des techniques d'arbitrage qui permettent de contenter les deux parties. À Angers par exemple, le réformé Jehan Malboise s'est vu privé de son office au cours de la première guerre civile. Cité catholique, Angers préfère confier la charge à un bon catholique, René Guérin, qui l'achète un bon prix. Aussi les commissaires déterminent-ils de ne pas replacer Malboise en sa charge mais de lui accorder cinquante écus en échange de sa résignation, la somme correspondant à cinq fois la valeur nominale de l'office. De la sorte, les commissaires s'acquittent du prix de la paix locale. En achetant la résignation d'un protestant, les catholiques d'Angers obtiennent donc par l'argent ce qu'ils avaient imposé par la force en temps de guerre. Jehan Malboise s'estime désormais rétabli en ses droits et le calme urbain peut temporairement renaître.

Dans la plupart des autres cas toutefois, les commissaires utilisent une technique d'arbitrage différente, en faisant marcher « la planche à offices ». À Castelnaudary par exemple, l'office du protestant Jehan Lacger – lieutenant particulier en la sénéchaussée de Lauragais – confisqué au cours de la troisième guerre de Religion, par l'édit de Saint-Maur (23 septembre 1568), a été racheté par un catholique, Jehan Gay. Ici, les commissaires décident de réintégrer Lacger en sa fonction mais également de créer un nouvel office pour Jehan Gay, qui sera gratifié du titre d'« *assesseur et premier conseiller audict siege* », fonction de toutes pièces à son intention⁵¹. On ne saurait mieux dire combien, à défaut d'argent, la Couronne peut encore se servir de son pouvoir de nomination, puissance de manipulation des signes destinés à manœuvrer les hommes qui les interprètent. À cet effet, son monopole sur l'octroi et surtout sur l'onomastique des titulaires s'avère essentiel à la réconciliation. Ici encore, on met un terme aux affrontements moins par le droit que par l'accommodement.

QUI SONT LES COMMISSAIRES ?

Il est donc essentiel que les lettres de commission des agents de la paix demeurent vagues et incertaines pour que ceux-ci puissent disposer sur le terrain des marges de manœuvre nécessaires à l'ajustement local. Contraints par un cahier des charges incontournable en effet, ils auraient été inaptes à prendre en compte la complexité des circonstances⁵². Du coup, la Couronne ne peut se permettre d'envoyer au petit bonheur des

51 AD Aude, 4 E 76, BB 6 (janvier 1571).

52 Ces problématiques ont été développées dans Ronan de Calan et Jérémie Foa, « Paradoxes sur le commissaire. L'exécution de la politique religieuse de Charles IX (1560-1574) », *Histoire, économie et société*, 2 (2008), p. 3-20.

agents avec ce pouvoir tout à la fois exorbitant (supérieur à celui d'un parlement) et imprécis.

Tableau 1 – Le département des commissaires de l'édit d'Amboise (mars 1563)

Bourgogne et Nivernais	Estienne Charlet et Jehan de Monceaux.
Bretagne	Estienne Lallemand de Voulzay et Pierre de Chantecler.
Champagne et Brie	Absence de commissaires.
Guyenne	Anthoine Fumée, Jerosme Angenoust, puis Jacques Viart.
Île-de-France	Mathieu Chartier et Pierre de Longueil.
Languedoc	Jean-Jacques de Mesmes et Jacques de Bauquemare.
Lyonnais, Auvergne Bourbonnais (etc.)	Michel Quelain et Gabriel Myron.
Normandie	Jacques Viole et Jehan de la Guesle.
Orléanais et Berry	Baptiste de Machault.
Picardie	Charles de Lamoignon et François le Cirier.
Poitou, Saintonge, La Rochelle et Aunis	René de Bourgneuf et Pierre de Masparraulte.
Provence et Dauphiné	Jacques Phellypeaux et Jessé de Bauquemare.
Touraine, Anjou et Maine	François Briçonnet, Arnoul Boucher et Jehan de Lavau.

76

Tableau 2 – Le département des commissaires de l'édit de Saint-Germain (août 1570)

Champagne, Bourgogne, Auvergne, Bourbonnais	Nicolas Potier et Charles de Lamoignon.
Guyenne	Robert de Montdoulcet et René Crespin.
Paris et Île-de-France	Estienne Lallemand et Jessé de Bauquemare.
Normandie et Picardie	Anthoine Fumée et Simon Roger.
Lyonnais, Dauphiné, Provence, Languedoc	Édouard Molé, Jehan de Belot, puis Claude Faulcon.
Orléanais, Anjou, Bretagne, Poitou	Philippe Gourreau de la Proustière et François Pain.

La faveur de la paix

Catherine de Médicis veille donc avec un soin tout particulier à disposer des garde-fous qui, d'une part, garantiront l'obéissance des agents à la Couronne, d'autre part, assureront à ces derniers le crédit nécessaire auprès des habitants. Le statut de commissaire, d'abord, accroît la soumission des intéressés à la monarchie : révocables à l'envi, ils sont la manifestation la plus éclatante du pouvoir du souverain. Agents de l'extraordinaire destinés à court-circuiter les instances ordinaires trop partisans, ils montrent que les affrontements religieux – et surtout la nécessité d'en sortir – précipitent le tournant le tournant exécutif de la monarchie des derniers Valois et incitent le Prince à sortir de plus en plus fréquemment des cadres trop étriqués de la loi en se prévalant de l'état d'exception⁵³. Michel de l'Hospital n'hésite pas, par exemple, à se séparer du trop partisan Gabriel Myron, alors en mission à Tours⁵⁴. Mais la plupart du temps, les commissaires restent dans le droit chemin et savent que la mission leur offre une occasion unique de se faire remarquer du roi, avec lequel ils sont en contact épistolaire quotidien. Du reste, les agents de la paix sont généreusement récompensés au sortir d'une commission réussie par une charge prestigieuse, telle que la présidence d'une cour de province. Plusieurs de ces commissaires sont d'ailleurs des hommes neufs, qui doivent tout à la grâce royale, tel Jehan de Belot, commissaire de l'édit de Saint-Germain, issu d'une famille de Rouergats enrichis dans le négoce et fait maître des requêtes en 1567⁵⁵. La paix se profile comme le lieu par excellence où exercent les créatures du Prince, où se diffuse sa faveur⁵⁶.

Le détachement des commissaires

Toutefois, si les commissaires doivent tout à la faveur royale, celle-ci n'est pas distribuée au hasard : elle s'adresse au contraire à des hommes dotés de vertus spécifiques qui font d'eux des êtres tout désignés pour faire la paix. En effet, il importe sur le terrain que les commissaires ne semblent pas se décider aux yeux des habitants en vertu de considérations personnelles ou confessionnelles mais bien en vue du bien commun. Première exigence donc, être étranger aux lieux à pacifier, afin que ne pèse pas sur les

53 Giorgio Agamben, *États d'exception, Homo Sacer II*, 1, trad. fr., Paris, Éditions du Seuil, 2003.

54 AM Tours, EE 5, pièce 15 (novembre 1564).

55 Jean R. Marboutin, « Un ami de Ronsard : Jean Dutreuilh de Belot », *Revue de l'Agenais*, 39 (1912), p. 93-110.

56 Sur l'usage politique de la faveur, Nicolas Le Roux, *La Faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois (vers 1547-vers 1589)*, Seyssel, Champ Vallon, 2001.

commissaires le poids des réseaux d'alliance et des clientèles⁵⁷. Mercenaires de la paix, ils résisteront d'autant mieux aux conseils intéressés prodigués par les habitants. Ils ne peuvent pas, en outre, être des militants engagés d'une cause religieuse, des clients manifestes des Guise ou des Châtillon, et encore moins des ecclésiastiques. Aussi appartiennent-ils le plus souvent au milieu des « robins politiques », ceux qui, sans être réformés, sont opposés à la répression envers les huguenots. Nombreux sont ceux parmi eux qui ont eu, un temps, des sympathies protestantes mais sont revenus dans le camp catholique, tels Charles de Lamoignon. Plus nombreux encore sont les commissaires à avoir des amis, des parents ou des alliés du côté protestant. C'est le cas par exemple de René Crespin, commissaire de l'édit de Saint-Germain en Bretagne, et dont le fils, huguenot, est citoyen de Genève. C'est aussi le cas de Jacques Viole, dont la femme a « hanté les presches » et « n'a fait les pasques dernières »⁵⁸. Les hommes de la paix sont donc choisis en vertu de leur modération religieuse ou, pour reprendre un terme de l'époque, de leur impartialité. En 1564, les commissaires dépêchés en Poitou brossent ainsi en négatif un autoportrait des pacificateurs, lorsqu'ils dénoncent auprès du roi les « trop et excessives affections que portent aucuns de [ses] officiers de justice à leur religion, tant de l'une que de l'autre, tellement que sans regarder ce qui concerne [son] service et le renoz de [son] estat, ilz veullent executer ce que le zelle de leur religion leur commande »⁵⁹. La Couronne tente ainsi de sortir des guerres civiles, comme l'a bien vu Carl Schmitt, en se présentant et en se percevant comme une instance neutre au-dessus des partis. La figure de l'État arbitre, tout à la fois impartial et absolu, acquiert sa pleine nécessité à la faveur des affrontements religieux⁶⁰.

57 Le commissaire Myron est ainsi mis en accusation à Tours parce que, en plus d'être un « devotieux papiste » selon les huguenots, il « est de la ville, y a ses pere, mere, frere et parens » (AM Tours, EE 15, pièce 5).

58 BnF, Ms. fr. 4047, fol. 49 sq.

59 BnF, Ms. fr. 15878, fol. 141-142. (17 septembre 1564).

60 Carl Schmitt écrit ainsi qu'« un nouvel ordre politique, issu de la neutralisation des guerres civiles confessionnelles, s'est développé sur le continent européen : l'État souverain, un *imperium rationis* comme l'appelle Hobbes, un empire de la raison objective comme dit Hegel, désormais soustrait à la théologie et dont la *ratio* met fin à l'époque des héros, au droit des héros et à la tragédie des héros », dans Carl Schmitt, *Hamlet ou Hécube* [1956], trad. fr., Paris, L'Arche, 1992, p. 104-105, cité par O. Christin dans *La Paix de religion*, op. cit., p. 12. Voir aussi sur ce point, Reinhart Koselleck, *Le Règne de la critique* [1959], trad. fr., Paris, Éditions de Minuit, 1979.

Mission impossible ?

Hommes-orchestres de la paix, les commissaires ont à s'occuper de tout : la réintégration des exilés, la restitution des églises, des immeubles et des meubles, le désarmement des habitants, la distribution des temples et des cimetières, la réconciliation des habitants mais aussi le partage des charges municipales. C'est d'autant plus ambitieux que Charles IX a privé ses parlements de la connaissance des édits de pacification et des affaires liées à la coexistence religieuse⁶¹. La paix étant affaire extraordinaire, les décisions des commissaires sont déclarées aussi efficaces que celles émanées d'une cour souveraine. Ces derniers ne disposent pourtant pas du même personnel et sont très rapidement débordés par la tâche. Quarante plus tard, Henri IV retiendra la leçon de Charles IX en faisant épauler les agents de la paix par des « chambres de l'édit », qui évacueront pour eux l'intendance de l'apaisement⁶². Mais en 1563-1564 et 1570-1572, l'audience des commissaires est littéralement engorgée de petits plaignants qui affluent pour réclamer des bahuts, des vaisseliers mais aussi des maisons, des postes ou réparation des injures. Omnipotents, les commissaires sont impuissants. Les heures qu'ils consacrent aux stigmates de la guerre sont décomptées sur le temps dévolu à la paix. Ils dépensent ainsi une énergie aussi considérable que vaine à rechercher les armes des habitants, qui les cachent jalousement. Si les commissaires appellent, inlassables, à la centralisation des arquebuses à l'hôtel de ville, ils parviennent à peine à entamer le véritable arsenal qu'ont accumulé les habitants à la faveur des guerres de Religion. À Millau par exemple, en octobre 1563, le commissaire observe, impuissant, les habitants déposer à ses pieds qui « une alebarde de peu de valeur, l'autre un baston, les autres arbalestes sens cordes [...] les autres de vieus petars »⁶³. Témoins fossilisés d'un autre âge, ce sont les stocks de la guerre de Cent Ans qu'on écoule.

Pire, le zèle des commissaires à solder la guerre hypothèque souvent les chances de la paix. À Lyon par exemple, un témoin catholique pense

61 Sylvie Daubresse, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005.

62 Francis Garrisson, *Essai sur les commissions d'application de l'édit de Nantes*, 1^{re} partie : *Le Règne d'Henri IV*, thèse de droit (1950), Montpellier, P. Déhan, 1964. Sur les chambres de l'édit, Stéphane Capot, *Justice et religion en Languedoc au temps de l'édit de Nantes, la chambre de l'édit de Castres, 1579-1679*, Paris, École des chartes, 1998.

63 *Mémoires d'un calviniste de Millau [1560-1582]*, éd. J.-L. Rigal, Rodez, s.n., 1911, p. 110-111.

que la recherche d'une restitution exhaustive des biens saisis pendant les guerres a davantage dressé les habitants les uns contre les autres – et notamment les catholiques contre les protestants – que n'avaient pu le faire les affrontements militaires. Claude de Rubys affirme ainsi que les catholiques étaient journallement assignés auprès du commissaire Jean-Jacques de Mesmes « pour choses frivoles et de peu de valeur, comme pour la restitution d'un perocquet, d'un enclume, d'un pot de graisse, d'une livre de chandelles, et infinies aultres choses de mesmes qualité »⁶⁴. Il conclut tragiquement que l'action du commissaire « anima plus les habitans de la ville les uns contre les aultres, que n'avoient faict tous les troubles et guerres civiles passées : & saigna despuis ceste playe jusques à la nouvelle qui arriva de l'execution qui fut faict contre les protestants le dimanche de S. Barthelemy 24. jour d'aoust audict an 1572 »⁶⁵. S'il n'est pas question de reprendre les accusations de Claude de Rubys sur la responsabilité du commissaire dans les massacres, retenons seulement qu'apaisement et justice font rarement bon ménage.

Il est toutefois deux points remarquables, par lesquels les commissaires s'attachent à construire une paix future : la création d'espaces politiques mixtes et les serments de réconciliation.

Une politique mi-partie

Pendant les guerres en effet, les conseils politiques de villes et surtout les consulats se sont homogénéisés d'un point de vue religieux, la confession dominante ayant exclu des rangs du pouvoir les membres de la confession minoritaire. C'est le cas à Troyes, à Lyon ou à Montauban par exemple. Il s'ensuit que la conflictualité ne trouve alors plus d'endroits où s'énoncer pacifiquement. C'est d'autant plus regrettable que la coexistence sur un même territoire de deux confessions adverses génère d'innombrables conflits qu'il est crucial de médiatiser. À défaut, ils s'exprimeront dans la rue, par le sang. Sortir de la guerre implique en effet de ne pas nier la conflictualité religieuse mais de lui offrir un cadre d'expression balisé, des espaces symboliques régulés par des normes de débat et de prise de décision à l'écart des violences mais aussi des modalités religieuses de validation du politique. À Grenoble par exemple, ville déchirée et violemment disputée par les deux partis, les consuls décrètent en décembre 1563, à la demande des commissaires, que « desormais ceulx qui voldront prier Dieu ausdits conseilz particuliers feront leurs prieres basses et secretes »⁶⁶.

64 Claude de Rubys, *Histoire veritable de la ville de Lyon*, Lyon, B. Nugo, 1604, p. 409.

65 *Ibid.*, p. 421.

66 AM Grenoble, BB 18, fol. 466 (mardi 28 décembre 1563).

Cette nécessité de désacraliser l'espace de la prise de décision découle de la mixité confessionnelle mise en œuvre par les commissaires.

Ceux-ci en effet ordonnent de manière systématique que les sujets des deux religions seront admis « aux conseils » indépendamment de leur importance numérique. En septembre 1563, le commissaire La Madeleine permet aux protestants de Briançon de fréquenter *continûment* les assemblées générales « avec voix délibérative », ce qui constitue une chance inespérée pour eux de politiser leur opposition – c'est-à-dire tout à la fois de la démilitariser et de la déconfessionnaliser⁶⁷. À la même date, Pot de Chemault décrète à Blois que lorsqu'il « se fera des assemblées pour les affaires de la ville, il y soyt appelé de ceulx de ladicte religion »⁶⁸. Les commissaires vont même jusqu'à fixer des quotas, comme ils le font à Aix au mois d'octobre 1564, en ordonnant « que l'on y mete le nombre de la quatriesme partie [1/4] de ceulx de la nouvelle religion »⁶⁹. La mesure est doublement extraordinaire et témoigne d'un interventionnisme accru de la Couronne dans la gestion politique municipale : non seulement le commissaire place au cœur du pouvoir des huguenots dans une ville à majorité catholique, mais il annule de la sorte l'élection faite « conformément à la forme ancienne » à peine un mois plus tôt, soit le 24 septembre 1564⁷⁰. Les agents de la paix vont encore plus loin à Lyon, à Gap, à Millau, Nîmes, Béziers, Montpellier ou Vienne – villes huguenotes – en imposant l'élection d'un nombre égal de consuls catholiques et protestants. Parfois, lorsqu'une telle ingérence dans les « libertés locales » leur semble impossible, les commissaires tentent de court-circuiter le consulat en lui ôtant la gestion des différends confessionnels par l'instauration d'une instance mi-partie, parallèle, chargée d'apaiser ces conflits. C'est ce qu'ils entreprennent à Romans en négociant la création d'une assemblée, composée de trente hommes, quinze catholiques, quinze protestants, chargée de traiter au quotidien des problèmes entraînés par la coexistence confessionnelle⁷¹. Le recours traditionnel au religieux pour restaurer la paix s'avérant impuissant, les commissaires font ainsi du politique le lieu privilégié de recréation du consensus social : dans la mesure où il est impossible de recourir, comme naguère, aux processions ou aux messes réconciliatrices, la délégation du maintien de la paix aux Dieux et aux choses sacrées se trouve comme révoquée et c'est, ailleurs,

67 Charles Charonnet, *Les Guerres de religion et la société protestante dans les Hautes-Alpes (1560-1789)*, Gap, Jouglard, 1861, p. 42-43 (17 septembre 1563, cf. AM Briançon, II 9, « Livre du roi », à la date).

68 BnF, Ms. fr. 15878, fol. 159 (8 octobre 1563).

69 AM Aix-en-Provence, BB 60, fol. 74 (26 octobre 1564).

70 *Ibid.*, fol. 64 (24 septembre 1564).

71 AM Romans, BB 10, fol. 109 (octobre 1563).

dans ces espaces bâtis de main d'homme que la communauté est invitée à se retrouver et à se ressouder. En distinguant le corps des citoyens du corps des fidèles, la Couronne désagrège l'unité du corps mystique de la cité⁷². Il s'ensuit bon an mal an une désacralisation de la communauté publique « qui n'est pas rupture du lien avec Dieu, bien sûr, mais qui est la reconnaissance de la part de l'humain, donc du contingent dans la construction politique »⁷³. Dans cet espace autonomisé, on ne devra plus décider des affaires touchant au salut des fidèles – désormais abandonnées aux seules Églises. L'unique lendemain autorisé en cogestion est dorénavant sécularisé : il concerne la répartition des impôts, la conservation des armes, la rénovation des murailles, l'assainissement de la voirie, l'organisation des fêtes, etc.

82

Vivre ensemble en « frères, amis et concitoyens »

Plus que les habitants encore, les commissaires ont une conscience aiguë de l'irréversibilité du temps des troubles. Par leur action quotidienne, ils savent que tout n'est pas réparable, ni les morts, ni les blessures. Plus que la justice, ils promeuvent la concorde. De manière récurrente, les commissaires font alors jurer aux habitants une « reconciliation generale par criées publicz, signées par tous les chefs de maison »⁷⁴. On ne ramènera pas à sa veuve inconsolable Gilbert Douxsaintz, huguenot Clermontois, tué en marge de la procession de la Fête-Dieu 1568. Malgré la demande de réparation qu'elle présente aux commissaires, ces derniers refusent de poursuivre les coupables⁷⁵. À Lisieux, quelques années plus tôt, en août 1563, les commissaires Viole et la Guesle avaient imposé semblable « silence » à Christine Hébert, catholique, au sujet du meurtre de son mari, tué lors d'un affrontement avec des huguenots advenu durant les troubles de la première guerre civile⁷⁶. L'oubli sert alors à consolider la paix et évite la renaissance de nouveaux conflits, ce que ne manquerait de faire une curiosité trop aiguisée. À Saint-Maixent, les commissaires décrivent au roi l'apaisement né d'une telle sélectivité, les habitants

72 Comme l'a montré Reinhart Koselleck, la structure politique de l'absolutisme se dessine comme la solution rationnelle aux affrontements religieux, ces derniers se nourrissant des conceptions unitaires des *corps mystiques*, aussi bien celui de la cité que celui du Royaume. Outre R. Koselleck, déjà cité, voir sur ce point, Hélène Merlin, *L'Absolutisme dans les lettres et la théorie des deux corps. Passions et politique*, Paris, Champion, 2000.

73 Arlette Jouanna, « L'édit de Nantes et le processus de sécularisation de l'État... », art. cit., p. 484.

74 AM Romans, BB 6, fol. 220.

75 AM Clermont, BB 38 (20 novembre 1570).

76 BnF, Ms. fr. 16221, fol. 122 v^o (27 août 1563).

« remettans une partie de leurs vengeances et l'espoir d'y parvenir par le moyen de [la] commission »⁷⁷.

Mais déclarer aux habitants que « ce dont ilz se plaignoient [est] pardonné et aboli », est-ce favoriser la paix ou offrir des prétextes à ceux qui, frustrés de justice, chercheront par les armes la vengeance qu'on leur refuse au prétoire⁷⁸ ? Certes, ce à quoi chacun doit renoncer, c'est à la réouverture d'un cycle de vengeance, non à ses propres souvenirs. Mais les commissaires doivent toujours tenir compte des rapports de force – et beaucoup moins des normes légales – lorsqu'ils se font de la sorte censeurs et réécrivent au gré de leurs poursuites l'histoire des troubles, la moralisent en faisant le tri entre conflits légitimes et conflits illégitimes. On a évidemment plus de chances de conserver les biens acquis durant les troubles, d'échapper aux poursuites si l'on est plus puissant que misérable. La politique d'oubli participe ainsi à la concentration entre les mains du souverain d'un pouvoir précieux – celui de transformer les affrontements en glorieux faits d'armes ou à l'inverse en faits divers. Le monarque comme ses commissaires se constituent de la sorte un capital de fidélités chez ceux qui ont profité de leurs largesses, qui mettront, c'est à espérer, tout leur cœur à préserver une paix qui leur est favorable et qui sont d'autant plus courtisés qu'ils sont nombreux. Les pourtours indécis de l'oubli sont alors réinvestis et servent tout à la fois à la concorde (profits de pacification), aux commissaires (profits de notabilisation) mais aussi aux plus forts (profits de domination). Faire la paix exige de privilégier le politique sur le juridique.

À la réparation systématique, les agents du roi préfèrent donc l'oubli, suivant en cela l'édit d'Amboise qui décrète que « toutes injures et offenses que l'iniquité du temps et les occasions qui en sont survenues ont peu faire naistre entre nosdictz subjectz, et toutes autres choses passées et causées de ces presens tumultes, demoureront estainctes, comme mortes, ensevelies et non advenues »⁷⁹. L'expression « non advenue » célèbre la magie de l'opération – remonter le temps, réécrire l'histoire –, c'est-à-dire le miracle accompli par la politique de réconciliation⁸⁰. S'ils refusent l'oubliance, les hommes sont condamnés à se reprocher sans cesse les gestes du passé et à voir sans cesse renaître les conflits. À Amiens comme partout ailleurs, les

77 BnF, Ms. fr. 15878, fol. 110 v°.

78 *Ibid.* (18 août 1563).

79 Édit d'Amboise, art. 9.

80 Paul Ricœur, *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Éditions du Seuil, 2000, p. 587 sq.

commissaires commandent donc aux habitants de cesser de « s'injurier, provoquer l'ung l'autre *par reproche de ce qui est passé* »⁸¹.

Du reste, l'oubli encouragé par Charles IX n'est pas seulement symbolique. Il revêt une dimension matérielle, qui se décline dans les choses tout autant que dans l'espace – dimension réifiée et topique de l'oubliance⁸². Ces incarnations de la mémoire, qu'il s'agit d'effacer, sont négligées par l'édit d'Amboise, ce qui n'empêche pas les commissaires de tenter de les raser. En revanche, tirant comme de coutume la leçon du passé, l'édit de Saint-Germain consacre un article entier à la dimension matérielle de l'oubli, révoquant les arrêts donnés durant les troubles à l'occasion de la religion,

84

lesquelz à ceste cause nous voulons estre rayés et ostés des registres de noz courtz tant souveraines que inferieures, comme aussi toutes marques, vestiges et monumentz desd. executions, livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire et posterité ordonnons le tout estre osté et effacé, et les places esquelles ont esté faictes pour ceste occasion demolitions ou razemens rendues aux proprietaires d'icelles pour en user et disposer à leurs volontez.

L'épisode de la croix de Gastines en 1571 constitue sans doute la manifestation la plus célèbre du conflit entre mémoire et oubli dans sa dimension spatiale⁸³. Partout, l'espace instrumentalisé par la lutte confessionnelle résonne de l'écho des batailles perdues et des rêves échoués, livre d'histoire à ciel ouvert que prétend corriger la Couronne. Rien ne montre sans doute mieux cet entrelacement constant de l'oubli et de la réécriture de l'histoire que le geste par lequel le commissaire Jehan de Villeneuve condamne au bûcher l'*Histoire de la délivrance de la ville de Toulouse* de Georges Bosquet, dont le récit proposait une lecture exclusivement catholique des événements de mai 1562⁸⁴. Villeneuve interdit toute nouvelle publication de l'ouvrage et ordonne à ses détenteurs de les amener à lui « pour aussi estre bruslés »⁸⁵. Si, d'un côté, les auteurs

81 AM Amiens, AA 14, fol. 208 v^o.

82 Sur les « topiques » de l'oubli, Harald Weinrich, *Léthé. Art et critique de l'oubli* (1997), trad. fr., Paris, Fayard, 1999. p. 65-85.

83 Barbara Diefendorf, *Beneath the Cross: Catholics and Huguenots in Sixteenth-Century Paris*, New York-Oxford, Oxford University Press, 1991, notamment p. 84-88 et 151-155.

84 Georges Bosquet, *Histoire de la délivrance de la ville de Toulouse (1562)*, rééd. dans *Pièces historiques relatives aux guerres de religion de Toulouse*, Paris, Auguste, Abadie, 1872, p. 120 sq. Sur Toulouse pendant les guerres de religion, outre l'article de Pierre-Jean Souriac dans ce volume, voir Pierre-Jean Souriac, *Une guerre civile. Affrontements religieux et militaires en Midi toulousain*, Seyssel, Champ Vallon, 2008.

85 AM Toulouse, AA 14, fol. 93 (15 septembre 1564).

stipendiés s'attachent à construire une histoire idéale de la monarchie⁸⁶, de l'autre, les commissaires travaillent à détruire les preuves – et les sources – d'une histoire bien réelle, mais trop conflictuelle, du règne. La bonne histoire, apaisée, fût-elle fictive, est ainsi substituée à la mauvaise, polémique, fût-elle véridique. À nouveau en octobre 1565, Charles IX écrit au sénéchal de Toulouse afin qu'il jette au feu « toutes choses qui peuvent remectre en memoyre les injures passées »⁸⁷.

Esquisser une possible coexistence exige non seulement le pardon des offenses d'antan mais aussi la confiance en l'avenir. Aussi bien, si les commissaires espèrent annuler le passé par l'*oubli*, ils s'attachent à circonscrire l'avenir par le *serment*⁸⁸. À l'heure du départ, ils rassemblent les habitants pour leur faire jurer de vivre dorénavant en « frères, amis et concitoyens ». Ils espèrent de la sorte lier le comportement futur des habitants à une parole donnée et irrévocable. En août 1563 par exemple, les commissaires font jurer les Grenoblois de respecter les édits de paix et d'oublier les inimitiés passées⁸⁹. Désormais, les sanctions ne tombent plus du ciel et l'excommunication n'attend plus le parjure. Tandis que l'Église était toujours liée à la promesse au Moyen Âge et se considérait dès lors « comme légitime pour intervenir dans toute cause où l'on soupçonne la rupture », c'est désormais l'honneur du jureur qui est violé en cas de reniement, mais aussi celui au nom duquel a été prêté le serment, celui à qui l'on a juré, c'est-à-dire le roi⁹⁰. Il revient alors à ce dernier de garantir

86 Myriam Yardeni, « La conception de l'histoire dans l'œuvre de La Popelinière », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 11 (1964), p. 109-126.

87 AM Toulouse, AA 14, pièce 70 (22 octobre 1565) : « De par le roi, adressé au sénéchal de Toulouse ou son lieutenant. Nostre amé et feal, d'autant que pour mieulx entretenir le repos de nostre royaume, il est besoingt d'obvier à toutes choses qui peuvent remectre en memoyre les injures passées, tant d'une part que d'aulture, lesquelles aulcuns malings esperitz veullent aujourduy faire revivre et representer devant les yeulx d'ung chacun, par certains petitz livres diffamatoires imprimez à ceste fin [...], nous vous mandons et très expressément enjoignons que, incontinent la presente reçuee, vous faictes faire une diligente reserche desdicts livres ès maisons et bouthiques des libraires imprimeurs et contreporteurs des villes et lieux de vostre ressort et jurydiction. Et par tout ce que vous en pourrés trouver et asssembler, vous les faictes tout aussi tost bruller, mettre, et jeter dedans ung feu que vous faires faire en lieu public, à ceste fin mesmement de ceulx qui sont plains d'invectives à l'ancontre d'aulcuns Princes et seigneurs de nostre royaume et généralement de tous aultres que ne tendent que à nourrir inimitiez et partialités... ».

88 Sur le serment, Paolo Prodi, « De l'analogie à l'histoire : le sacrement du pouvoir », dans Paolo Prodi, *Christianisme et monde moderne. Cinquante ans de recherches*, Paris, Gallimard-Éditions du Seuil, 2006, p. 217-246.

89 AM Grenoble, BB 18, fol. 432 v^o.

90 Sur les personnages du serment, cf. François Billacois, « Rituels du serment : des personnages en quête d'une "voix off" », dans Raymond Verdier (dir.), *Le Serment*, t. I, *Signes et fonctions*, Paris, CNRS, 1991, p. 23-33.

la promesse en punissant rigoureusement sa violation. La floraison des serments prêtés au monarque de respecter les édits implique donc un accroissement corrélatif du champ d'intervention royale. Les gouverneurs, les magistrats et officiers royaux sont toujours désormais les garants du respect de la promesse.

La possibilité d'une paix repose ainsi sur une négation politique des limites inhérentes au temps des hommes (l'avant et l'après), négation qui refuse avec entêtement que le passé soit déjà joué et que l'avenir soit imprévisible. Le politique permet en effet aux commissaires de nier l'irréversibilité du passé en encourageant le pardon, ainsi que d'amoinrir l'incertitude des lendemains par la promesse. Vivre ensemble au cœur des affrontements religieux requiert donc de jouer les facultés politiques de l'homme contre ses limites anthropologiques. Ce qui ne peut que favoriser l'état, manipulateur par excellence de cette transgression symbolique des bornes temporelles. Il s'ensuit que si, comme le remarque Hannah Arendt, vivre avec l'Autre est la condition du pardon tout comme celle de la promesse (puisque rien ne contraint à s'auto-pardonner et qu'une promesse faite à soi-même est fort peu contraignante), les affrontements religieux, en tant qu'ils naissent de la présence quotidienne de l'ennemi, précipitent le processus de politisation des sociétés⁹¹. En rendant plus pressante la nécessité de pardonner et plus impérieuse l'obligation de s'engager, les guerres civiles précipitent la formation de l'État politique moderne.

Au moment de conclure, la question de l'échec des commissaires à rétablir la paix hante toute étude qui prétend jauger leur action. La renaissance des affrontements en 1567, 1568-1570 puis de nouveau après la Saint-Barthélemy, vient dire la fin du rêve de paix promu par la Couronne mais aussi la faillite des commissaires⁹². L'isolement de ces derniers est la raison première de leur échec. Il est sans doute illusoire de faire reposer la paix sur si peu d'hommes, même sélectionnés avec soin. Le choix de l'extraordinaire, avec ses qualités, renforce encore la marginalisation des instances ordinaires de la justice et contraint les hommes de paix à la solitude. En agissant de la sorte, le monarque se prive de collaborateurs

91 Hannah Arendt, *La Condition de l'homme moderne* [1961], rééd. Paris, Gallimard, 1983, p. 301-314.

92 Denis Crouzet, *La Nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, Paris, Fayard, 1994.

qui, bien que réservés, restaient indispensables⁹³. Il organise du même coup l'épuisement des commissaires et la saturation de son conseil, dont témoigne Jules Gassot lorsqu'il regrette que la connaissance des affaires concernant l'édit ait été retenue au « conseil privé du roy avec interdiction aux autres juges, ce qui apporta multitude de procez au Conseil »⁹⁴. À la différence de l'Empire, la pacification française est plus monarchique que judiciaire et nulle chambre de justice ne vient épauler la Couronne dans l'entreprise de paix. La solitude du Prince en dit long sur la nouveauté mais aussi l'inexorable impopularité d'une politique prétendant dépasser les antagonismes religieux. Le rythme des confessions finit par écraser le *tempo* trop délicat de la paix.

Dans ce contexte, le refus de Charles IX de confessionnaliser ses agents – c'est-à-dire de dépêcher, comme le fera Henri IV, un commissaire catholique aux côtés d'un commissaire protestant – expose ses hommes au feu des critiques des deux parties. En un sens, il eût mieux valu envoyer par les provinces des commissaires clairement identifiés d'un point de vue religieux. Ce refus d'en faire les hommes d'un parti, cette obstination à les considérer avant tout comme les agents du roi, handicapent les commissaires, accusés par les huguenots d'être des catholiques et par ces derniers d'être des réformés. La pacification française, à la différence de l'Empire, est avant tout universaliste : elle s'adresse à des sujets, non à des fidèles⁹⁵.

Pacification mort-née, dès lors, à remiser avec tant d'innovations sans lendemain et d'inventeurs sans talent ? La réponse demande nuance. Les commissaires du roi ont contribué sans conteste à l'invention de procédures aptes à permettre le vivre ensemble quotidien de sujets de confessions diverses : techniques de paix, qui pour une large part n'étaient nullement inscrites dans le texte des édits mais furent le fruit d'une concertation patiente entre commissaires et sujets du roi. À leur crédit, on ne peut négliger, au creux du règne de Charles IX, l'apaisement relatif des années 1563-1567 et 1570-1572, dont témoignent de nombreuses chroniques

93 *Ordonnance du roy attributive de jurisdiction aux baillifz, seneschaux, prevost des mareschaux à l'encontre des infracteurs de son édit de la paix, 1563* (BnF F 46823 (19)). Il faut attendre 1566 pour voir la situation se normaliser, *Lettres patentes du roy par lesquelles il renvoye et attribue à la chambre du conseil du Parlement de Paris la cognoissance et jugement par de tous et chascuns les procès et differends concernants l'execution et entretenement de l'edict de pacification*, Moulins, 10 février 1566 (BnF F 27573 (17)).

94 Jules Gassot, *Sommaire mémorial (souvenirs) de Jules Gassot secrétaire du roi (1555-1623)*, éd. Pierre Champion, Paris, Champion, 1934, p. 58.

95 Olivier Christin, « L'Europe des paix de religion : semblants et faux-semblants », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 144-1 (1998), p. 489-505.

et dont les commissaires furent un élément moteur. Pacification certes temporaire, mais que l'on aurait tort de considérer uniquement comme un entre-deux guerres.

À bien des égards en effet, la pacification du règne de Charles IX constitue un modèle pour celle que mit en œuvre, quarante ans plus tard, Henri IV⁹⁶. À de nombreuses reprises, loin d'opérer *ex nihilo*, les commissaires de l'édit de Nantes n'ont fait que reprendre les dispositions mises en place par les commissaires de Charles IX : partage des cimetières, des consulats, restitution des biens, jugements de conflits, interdiction ou rétablissement de processions etc. Mais le contexte politique, la lassitude de la guerre, la leçon tirée des échecs précédents allaient jouer en faveur du premier Bourbon. Antichambre de l'édit de Nantes, la pacification de Charles IX acquiert alors un statut de laboratoire et une valeur fondatrice indiscutable.

88

96 Francis Garrisson, *Essai sur les commissions, op. cit., passim*.

TABLE DES MATIÈRES

Préface	
Lucien Bély	7

PREMIÈRE PARTIE

Approches historiographiques

Les réformés français au cœur des conflits religieux (vers 1550-1659)	
Hugues Daussy	13
Les affrontements religieux en Angleterre et dans les îles Britanniques dans la première moitié du XVII ^e siècle	
François-Joseph Ruggiu	31

DEUXIÈME PARTIE

Faire la guerre, faire la paix

« Reconcilier les cœurs des subjects cy-devant divisez » : les commissaires des édits de pacification au temps des premières guerres de religion	
Jérémie Foa	61
Affrontements religieux, révoltes et guerres civiles. Formes et moyens d'une société divisée (XVI ^e -XVII ^e siècles)	
Pierre-Jean Souriac	89
Affrontements religieux, fractures politiques dans les provinces méridionales des Pays-Bas espagnols (1521-1579)	
Alain Lottin	115
Clercs de cour et clercs d'État dans les affrontements religieux européens (1500-1650)	
Benoist Pierre	141

Les affrontements dans le Saint-Empire

	Les conflits confessionnels autour des espaces urbains dans l'Empire au xvi ^e siècle	
	Naïma Ghermani	165
	École, université et affrontements religieux dans le Saint-Empire	
	Jean-Luc Le Cam	175
	L'invention de la coexistence confessionnelle dans le Saint-Empire (1555-1648)	
246	Christophe Duhamelle	223
	Table des matières.....	245